

AVENANT N°1
CONVENTION DE PARTENARIAT N°XXX

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est situé 56, rue de Lille 75007 Paris,

Représentée par le Directeur régional,
Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la Caisse des Dépôts,
D'une part,

ET :

L'**ETAT** représenté par l'Académie de Strasbourg, située 6, rue de la Toussaint, représentée par M. Jacques-Pierre GOUGEON, en sa qualité de Recteur

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le Rectorat,
De deuxième part,

ET :

Le Conseil Général du Bas-Rhin, dont le siège est situé place du quartier Blanc -67000 Strasbourg représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, en sa qualité de Président

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,
De troisième part,

La Caisse des Dépôts, le Rectorat et la Collectivité sont ci-après désignés individuellement une « Partie » et conjointement « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Caisse des Dépôts a confié à CDC Numérique, agissant au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts, la gestion et l'exploitation technique du dispositif de marquage des ENT.

Les Parties ont signé en date du 31/01/2011 une convention tripartite de partenariat ayant pour objet la gestion, l'utilisation et l'évolution du dispositif de marquage des ENT et les services proposés aux utilisateurs de ce dispositif.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention de partenariat signée en date du 31/01/2011 entre la Caisse des Dépôts et consignations, l'Etat représenté par l'Académie de Strasbourg et la collectivité, Conseil Général du Bas-Rhin.

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent avenant ne modifie aucunement les droits et obligations de chaque Partie ni les conditions financières de mise en place et de gestion du dispositif de marquage ; la Caisse des Dépôts prend en charge l'intégralité des coûts de mise en œuvre et maintenance de l'outil de marquage pendant la durée du présent avenant.

Article 2 : Prise d'effet - Durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

Il demeure valable jusqu'au 31 décembre 2013 et pourra être reconduit une seule fois par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an.

Article 3 : Confidentialité

Les documents, fichiers, données ou renseignements de toute nature échangés entre les parties quel qu'en soit le moyen, sont strictement confidentiels et restent en tout état de cause la propriété de la partie qui les a communiqués.

Ils ne peuvent être utilisés par les Parties que pour les besoins de la convention et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sous-traitant, partenaires ou à des membres du personnel de l'une ou l'autre des parties non appelés à participer à l'exécution de la convention.

Sont strictement confidentiels tous les documents, documentations, données et informations de nature technique ou financière dont les Parties ont pu avoir connaissance dans le cadre de la convention et en particulier les informations relatives à l'organisation de la Caisse des Dépôts et au savoir-faire, méthodes et logiciel de l'outil de marquage. La Collectivité, le Rectorat ou l'inspection Académique s'engage à restituer à la Caisse des Dépôts ou à détruire l'intégralité des informations confidentielles dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de la convention.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont entrées dans le domaine public préalablement à leur communication ou après celle-ci en l'absence de toute faute de la partie qui les reçoit, ou qui, à la date de leur communication sont en possession légitime de la partie qui les reçoit, sous réserve que la partie qui allègue la présente stipulation soit en mesure d'en apporter la preuve utile ou qui ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restrictions ni violation des dispositions du présent article.

La présente obligation de confidentialité est valable pendant toute la durée de l'avenant et pendant trois (3) ans à compter de son expiration.

Article 4 : Communication

En contrepartie de la prise en charge des coûts d'exploitation du dispositif de marquage des ENT, le Rectorat, et la Collectivité s'engagent à mentionner la dénomination « Caisse des Dépôts » dans

toute communication, écrite et orale, relative au dispositif de marquage des ENT. A ce titre, la Collectivité, le Rectorat s'engagent à apposer le logotype en couleur de la Caisse des Dépôts selon la charte graphique jointe en Annexe, sur l'ensemble des supports de communication, d'information et de promotion réalisés.

En outre, pendant toute la durée de l'avenant, les Parties s'informeront, préalablement à toute démarche auprès de la presse écrite et audiovisuelle destinée à promouvoir ce dispositif de marquage des ENT et les travaux qui pourraient en résulter. Le choix des contenus et des supports associés à cette communication sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

La Collectivité et le Rectorat s'obligent à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication faisant mention de cette dernière pour toute communication de presse écrite ou audiovisuelle.

Les Parties s'engagent, sur l'ensemble des supports de communication, d'information et de promotion pouvant être utilisés, à prendre toute mesure afin de préserver l'image et la renommée des autres Parties.

Article 5 : Dispositions générales

L'ensemble des stipulations de la convention de partenariat signée en date du 31 janvier 2011 demeurent pleinement applicables dans le cadre du présent avenant.

En cas de litige sur les modalités d'exécution de la convention et de son avenant, les Parties conviennent de se réunir et de nommer une personne habilitée représentant la CDC, le Ministère de l'Education nationale et la collectivité concernée, afin de remédier au litige dans les meilleurs délais.

Toutes contestations et litiges non résolus conformément aux stipulations ci-dessus seront soumis à la juridiction des tribunaux de Paris.

Fait à Strasbourg

Le

En trois exemplaires originaux,

Pour la Caisse des Dépôts,

Pour le Rectorat,

Pour la Collectivité,

Nom et qualité du signataire

Nom et qualité du signataire

Nom et qualité du signataire